



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UBDEO/ERC/22/109 PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE DE MATIÈRE PLASTIQUE PAR EXTRUSION DE L'ÉTABLISSEMENT RSD NORMANDIE SUR LA COMMUNE D'EZY SUR EURE

Le préfet de l'Eure

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 du président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** la preuve de dépôt accusant réception de la déclaration du 30 janvier 2019 de la société RSD Normandie concernant l'activité du site correspondant à de la fabrication de matières plastiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 4 février 2020 et complétée le 21 mars 2022 par la société RSD Normandie dont le siège social est situé ZA le Parc du Coutumel, Route de l'Habit à Ezy sur Eure (27530) pour un dossier d'enregistrement pour un projet d'augmentation de capacité d'une installation de fabrication de matières plastiques par extrusion sur le territoire de la commune d'Ezy sur Eure, activité relevant de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'avis de complétude et de régularité du 4 avril 2022 proposant la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- VU** le plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Normandie ;
- VU** le plan de protection de l'atmosphère sur les départements de l'Eure et de la Seine Maritime ;
- VU** le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune d'Ezy sur Eure approuvé le 18 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/22/022 du 4 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'observation du public recueillie entre le 3 juin 2022 et le 1^{er} juillet 2022 inclus ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saussay en date du 2 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2022, de la commune d'Ezy sur Eure sous réserve du respect par l'entreprise des normes en vigueur en matière de bruit lié à l'activité, d'un traitement efficient des rejets dans l'air et de l'assurance que les matériaux stockés ne risquent pas de causer une pollution en se retrouvant éparpillés sur le site et ses alentours ;
- VU** l'absence d'observations du conseil municipal de la commune de Croth ;
- VU** l'avis du maire de la commune d'Ezy sur Eure sur la proposition d'usage futur du site en cas de cessation d'activités ;
- VU** le rapport du 8 août 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/22/035 du 7 juillet 2022 prolongeant le délai d'instruction de 2 mois ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 20 juillet 2022 à la connaissance du demandeur ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 26 juillet 2022 ;
- VU** l'avis en date du 6 septembre 2022 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (ou a eu la possibilité d'être entendu) en application de l'article L. 512-7-3 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'extension est considérée comme "une installation nouvelle" au sens nouvellement connue de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que le projet d'augmentation de capacité de production sur le site nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en particulier les articles 5, 11, 12 point II, 13 point II et IV, 14, 20, 22 point V, 23, 26-1 point I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société RSD Normandie demandant des aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article

L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, évacué de tous les équipements et produits stockés sur le site et remis en état conformément au bail signé avec le propriétaire du site, pour un usage futur industriel, artisanal ou commercial ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société RSD Normandie représentée par Monsieur ZHOU Hao dont le siège social est situé Route de l'Habit, Z.A Le Parc de Coutumel à EZY SUR EURE (27530), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 février 2020 puis du 21 mars 2022 complétée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Ezy sur Eure (27530), à l'adresse suivante : Route de l'Habit, Z.A Le Parc de Coutumel. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. NATURE DU PROJET

La société RSD Normandie a été créée en novembre 2018.

L'établissement RSD Normandie comprend :

- un bâtiment de 2 200 m²,
- une plateforme extérieure en enrobé de 3 200 m²,
- une voie d'accès à la route de l'Habit (RD 68),
- des espaces verts non exploités

Le plan du site actuel est présenté en annexe 1.

Depuis janvier 2019, RSD Normandie exploite une installation de fabrication de matières plastique par extrusion sous le régime de la déclaration.

Une extrudeuse supplémentaire et une ligne de préparation doivent être ajoutées au sein de l'établissement.

Les équipements de production présent sur le site de RSD Normandie pour réaliser la régénération des matières plastiques par extrusion sont :

| Installations | Caractéristiques |
|----------------------|---|
| Extrudeuse N°1 | Mise en service en janvier 2019. Utilisation pour de l'extrusion à partir de films ou emballages plastiques. Capacité de production : 800 kg/h |
| Extrudeuse N°2 | Mise en service en en juin 2019. Réalisation de l'extrusion à partir de matières plastiques pré- broyées (pré- broyage assuré par des prestataires externes au site). Capacité de production : environ 400 kg/h (variable en fonction des natures de plastiques à traiter) |
| Extrudeuses N°3 et 4 | Mises en service en juin 2019 (N°3) et en projet pour l'extrudeuse N°4. Réalisation de l'extrusion à partir de matières plastiques pré- broyées (pré- broyage assuré par des prestataires externes au site). Capacité de production : environ 600 kg/h (variable en fonction des natures de plastiques à traiter) |
| Ligne de préparation | En projet, Permet d'assurer la préparation des produits pour l'extrudeuse N°1 : déballage des balles, déchiquetage, nettoyage et séchage des films et emballages, alimentation automatique de l'extrudeuse. Capacité de production : 800 kg/h |

ARTICLE 1.1.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'usine de la société RSD Normandie fonctionne 52 semaines par an.

Les installations ne fonctionnent actuellement qu'en journée (10 heures par jour du lundi au vendredi).

A terme, en considérant le développement prévisionnel de l'activité, le site fonctionnera en 2 équipes continues (2 x 8), 5 jours par semaine.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| RUBRIQUE ICPE | | | |
|-------------------|---|---|-------------------|
| N° de la Rubrique | Désignation de la rubrique | Caractéristiques sur site | Régime* du projet |
| 2661.1b | Polymères Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j | Parc machine équipé de 4 extrudeuses. Capacité maximale de production : 45 t/j | E |
| 2661.2b | Polymères Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j | Ligne de préparation équipée d'une unité de broyage / déchiquetage des films plastiques. Capacité maximale de production : 15 t/j | D |
| 2662.3 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ | Stockage de produits finis (granulés de plastiques). Capacité maximale de stockage : 400 m ³ | D |
| 2663.2 | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ | Stockage de matières plastiques à extruder (balles, bobines ou granulés). Capacité maximale de stockage : 800 m ³ | NC |
| 2925.1 | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW | Poste de charge de batteries d'engins de manutention (1 poste) Puissance de charge inférieure à 50 kW | NC |

*Régime :

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique), NC (NON CLASSÉ)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et surface suivantes :

| Commune | Parcelles | Surface |
|--------------|---------------|-----------------------|
| Ezy sur Eure | ZC 296 et 297 | 18 693 m ² |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 février 2020 complétée et remplacée le 21 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dévolu à l'usage d'activité économiques (artisanat, industrie ou commerce).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS RENFORCÉES

Les prescriptions des articles 5, 11, 12 point II, 13 point II et IV, 14, 20, 22 point V et 23 de l'arrêté ministériel 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement sont aménagées et renforcées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, chapitre 2.1.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions à l'article 26-1 point I de l'arrêté ministériel 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, chapitre 2.2.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT ET RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée coté Est de l'installation à 5 mètres des limites du site en respectant les conditions suivantes :

— le mur Est du bâtiment abritant les locaux techniques et les locaux sociaux est pourvu d'un flocage permettant de garantir une résistance au feu de degré 2 heures. La longueur de flocage s'étend sur 25 mètres et sur toute la hauteur du mur. Les justificatifs du degré coupe feu du mur sont transmis à l'inspection.

— interdiction de stockage en extérieur et à l'intérieur du bâtiment pour toute distance inférieure à 15 mètres des limites de propriété conformément au plan en annexe 2 ;

— identification par marquage au sol de l'interdiction de stockage dans la zone à moins de 15 mètres des limites de propriétés ;

La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la demi-hauteur de ce bâtiment.

L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

II. — L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Ces aménagements sont réalisés dans les 3 mois suivant la parution de cet arrêté.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT ET RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013.

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

I. — Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.

Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

— l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;

— les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;

— toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Le sol des locaux est incombustible.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

II. — La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.

III. — S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

— une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;

— un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

— un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.

La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

IV. — Dans le cadre de travaux de rénovation, les matériaux respectent les prescriptions du présent article 11, mais également les dispositions suivantes.

Les locaux à risque respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

— ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

— l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

— l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

V. — Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés lors de travaux de rénovations, modifications ou constructions neuves. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT ET RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 12 POINT II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013.

En lieu et place des dispositions de l'article 12 point II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

II. — Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés.

Lors de travaux de rénovation, renouvellement ou installations nouvelles :

- les commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

- Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

— système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;

— classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;

— classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

— classe de température ambiante T(00) ;

— classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. »

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT ET RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 13 POINTS II ET IV DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013.

En lieu et place des dispositions de l'article 13 points II et IV de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

II. — Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée **sur trois côtés** de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.

La voirie côté Nord de l'installation est en enrobé.

La voirie côté Ouest et côté Sud de l'installation est en béton/enrobé sous un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Absence de voirie coté Est du bâtiment.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».

Les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse se situant au niveau de la façade Ouest de l'installation, sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le plan des voies engins et de l'aire de retournement est présenté en annexe 3.

Les accès à l'installation sont hors des flux thermiques de plus de 3kW/m^2

IV. Mise en station des échelles.

La façade Ouest du bâtiment d'une hauteur supérieur à 8 mètres est desservie par une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2 .

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les accès à l'installation sont hors des flux thermiques de plus de 3kW/m²

ARTICLE 2.1.5. L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 EST COMPLÉTÉ ET RENFORCÉ

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées et renforcées par les mesures ci-dessous :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;

- d'une réserve d'eau de 120m³. Cette réserve devra être accompagnée d'une aire d'aspiration aménagée conforme à la fiche 2.9 du RDDECI. Elle ne doit être soumise à aucun flux thermique.

- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;

- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

La réserve d'eau est installée sur le site sous un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2.1.6. L'ARTICLE 20 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 EST COMPLÉTÉ ET RENFORCÉ

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées et renforcées par les mesures ci-dessous :

L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

L'exploitant se conforme aux prescriptions ci-dessus sous un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2.1.7. L'ARTICLE 22 POINT V DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 EST COMPLÉTÉ ET RENFORCÉ

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'article 22 point V de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées et renforcées par les mesures ci-dessous :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume minimal nécessaire à ce confinement qui est disponible à tout moment est de 300m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les dispositifs permettant d'atteindre ce volume de rétention sont installées sous un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2.1.8. L'ARTICLE 23 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 EST COMPLÉTÉ ET RENFORCÉ

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées et renforcées par les mesures ci-dessous :

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L;211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune d'Ezy sur Eure , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le préfet d'Evreux,
- Monsieur le maire de la commune d'Ezy sur Eure,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **22 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Dès que la clôture est endommagée, celle-ci doit être réparée dans les meilleurs délais.

La clôture localisée partie Est de l'installation est remise en état sous un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées ou renforcées par celle de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. L'ARTICLE 26-1 POINT I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 EST RENFORCÉ

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'article 26-1 point I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont renforcées par les mesures ci-dessous :

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.

L'exploitant tient à jour quotidiennement l'état des stocks. Ce registre doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le stock principal de matières premières est entreposé en extérieur est stocké conformément aux plans se situant en annexes 2 et 4.

Les matières combustibles présentes dans le bâtiment correspondent aux balles à traiter dans la journée (maximum 20 m³), aux encours de production et aux produits finis (granulés) en attente d'expédition.

Le volume journalier total des matières combustibles (matières première, encours de production et produits finis) disponible dans le bâtiment est de 160m³.

Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

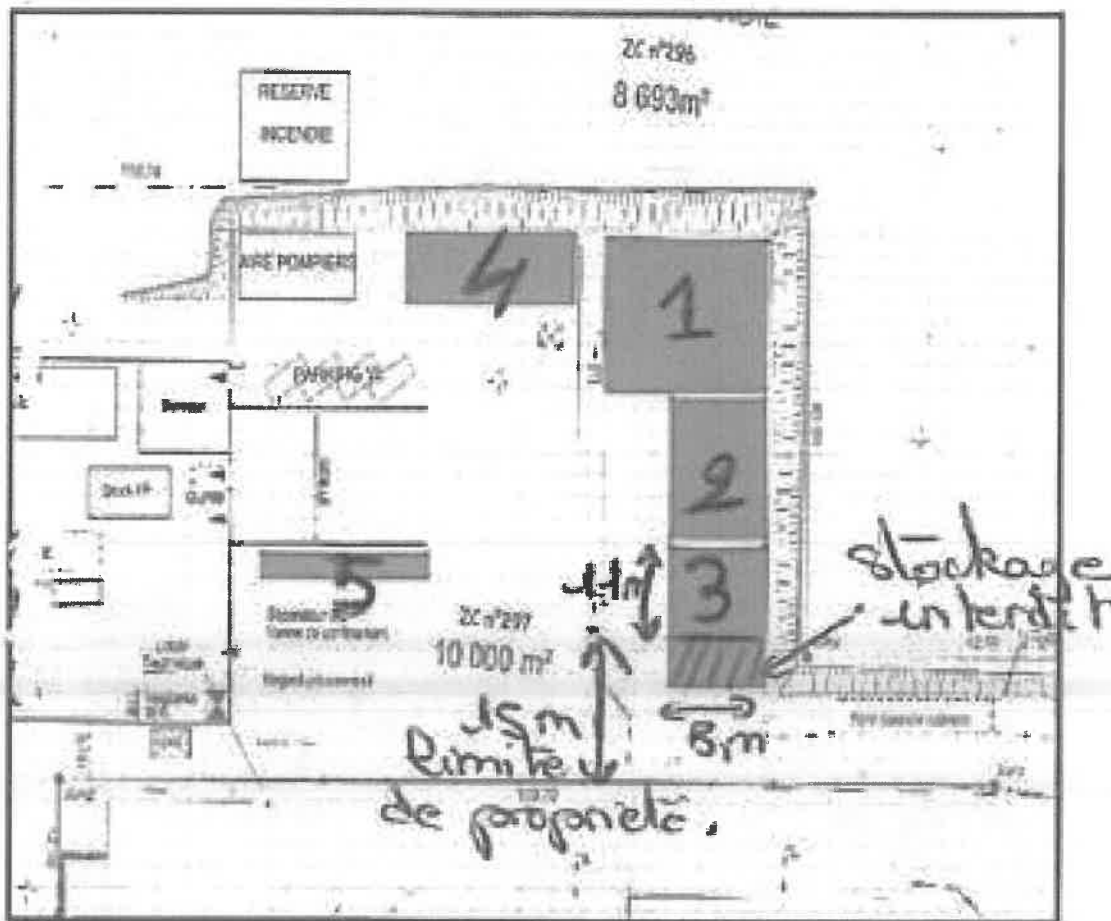
En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

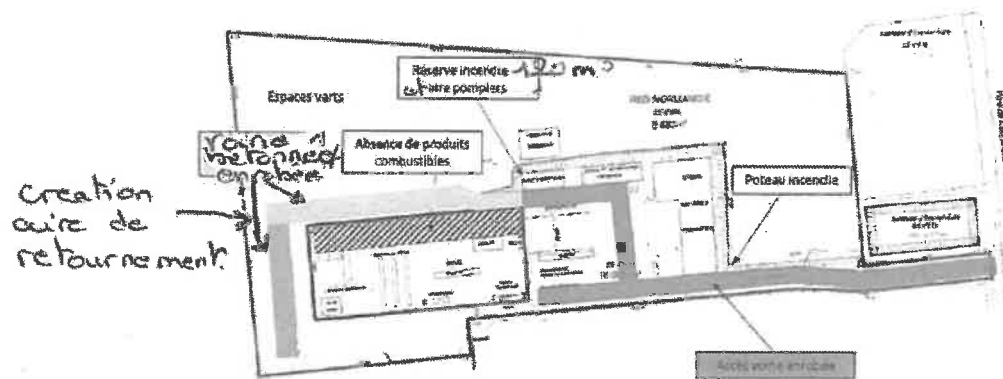
- ANNEXE 1 -
Plan du site actuel



Implantation du stockage extérieur par rapport aux limites de propriétés



- ANNEXE 3 -
Localisation de la voie engins et de l'aire de retournement



- ANNEXE 4 -
Plan de masse

